



CCI GRAND EST

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/06 du 4 mars 2026

MARCHÉ PUBLIC TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**Mise à disposition d'une solution (SAAS)
de gestion des élections consulaires
et services Associés
pour la CCI GRAND EST**

Consultation n°2026/CONSU/06 du 4 mars 2026

CCI GRAND EST

14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 90065 - 67012 STRASBOURG Cedex

www.marches-publics.gouv.fr

T. Achats : 03.87.52.31.17

@ : marchespublics@grandest.cci.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mise à disposition d'une solution (SAAS) de gestion des élections consulaires et services Associés pour la CCI GRAND EST
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	1 an Reconductible expressément pour 1 an supplémentaire
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	6
4.2 - Obligations du titulaire	6
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	8
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	8
4.2.8 - Sort des données	8
4.2.9 - Délégué à la protection des données.....	8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	8
4.2.11 - Documentation.....	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Durée du contrat	9
5.2 - Reconduction	9
6 - Prix.....	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Modalités de variation des prix.....	10
7 - Garanties Financières.....	11
8 - Avance	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes	11
9.1 - Acomptes	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
9.3 - Délai global de paiement	13
9.4 - Paiement des cotraitants	13
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	13
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
11 - Développement durable	14
12 - Constatation de l'exécution des prestations	14
12.1 - Vérifications	14
12.2 - Mise en Ordre de Marche	14
12.3 - Vérification d'Aptitude	14
12.5 - Décision après vérification	14
13 – Maintenance et sécurité de la solution	15
13.1 - Maintenance.....	15

13.2 - Sécurité du système d'information	15
13.3 - Gestion des incidents et assistance	15
13.4 – Hébergement et infogérance	15
13.5 - Obligations complémentaires	16
14 - Modification du contrat	16
14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	16
14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché.....	16
14.3 - Changement en cours d'exécution du marché	16
14.4 - Cas fortuits et force majeure.....	16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
15.1. Préambule.....	17
15.2. Définition des résultats.....	17
15.3. Définition des connaissances antérieures et connaissances standards	17
15.4. Etendue des droits cédés	18
16 - Pénalités.....	19
16.1 - Pénalités de retard.....	20
16.2 - Pénalités d'indisponibilité de la solution	20
16.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....	20
16.4- Pénalités pour non remise d'attestations.....	20
16.5 - Autres pénalités spécifiques	20
a) Pénalités pour manquement	21
b) Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant.....	21
17 - Assurances	21
18 - Clause de réexamen	21
18.1 - Cas déclencheurs du réexamen.....	21
18.2 - Modalités de la demande et justification	22
18.3 - Effets calendaires.....	22
18.4 - Conséquences en cas de désaccord.....	22
18.5 - Formalisation des modifications.....	22
18.6 - Dispositions relatives aux groupements	23
18.6.1. Groupement solidaire	23
18.6.2. Groupement conjoint.....	23
18.6.3. Groupement conjoint solidaire.....	23
18.6.4. Dispositions communes	23
19 - Résiliation du contrat.....	24
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	24
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	24
20 - Règlement des litiges et langues.....	24
21 - Engagements éthiques et probité	24
21.1 – Engagement d'éthique et de probité.....	25
21.2 – Obligation de signalement	25
21.3 – Sanctions en cas de manquement à la probité.....	25
21.4– Clause de coopération avec les autorités.....	25
22 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché	26
22.1 – Obligation de vigilance	26
22.2 – Assurance.....	26
22.3 Modalités de transmission des documents	26
23 - Dérogations.....	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mise à disposition d'une solution (SAAS) de gestion des élections consulaires et services Associés pour la CCI GRAND EST.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'**accord-cadre sans minimum et avec maximum** est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

MONTANT MAXIMUM en HT		
Période 1 (1 an)	Période 2 (1 an) Si décision de reconduction	TOTAL
120.000,00 €		120.000,00 €

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande et seront transmis par mail.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations,
- les délais d'exécution (date de début et de fin),
- les lieux d'exécution des prestations,
- le montant du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

- Délai d'exécution des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande conformément à l'offre du titulaire. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'engagement « AE » et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant,
- ✚ le Bordereau des Prix « BP »,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- ✚ le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP »,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ les Bons de commande émis au titre du présent marché,
- ✚ le Catalogue public des prix du fournisseur, dans sa version en vigueur à la date d'émission du bon de commande,
- ✚ les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché/accord-cadre,
- ✚ la Réponse technique du candidat.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC et à l'article 9.3.2 du CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TIC, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de : durée du marché et des éventuelles post garanties.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la

formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la fin d'exécution du contrat (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables.

Le profil d'acheteur (PLACE) est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une **durée d'1 an**.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est **reconduit** de **façon expresse** jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **1**.

La durée de chaque période de reconduction est de **12 mois**.

La **durée maximale** du contrat, toutes périodes confondues, est **d'1 an et 12 mois, soit 24 mois**.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Dans le cas où l'accord-cadre est reconduit, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La décision de non-reconduction ne donnera lieu à aucune indemnisation.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et du BP.

Le candidat indique aussi dans le Bordereau de Prix un **taux de remise sur le tarif public de son catalogue (constructeur ou revendeur), qu'il s'engage à appliquer sur TOUTES LES PRESTATIONS RENTRANT DANS LE PERIMETRE DU MARCHÉ ET NE FIGURANT PAS AU BPU**

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée ; ainsi que toutes rémunérations et cession de droit de propriété intellectuelle, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris

les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision des prix s'effectue uniquement sur la base de la dernière valeur définitive publiée de l'indice au moment de l'application de la formule. Les indices provisoires ne sont pas pris en compte et aucune variation rétroactive n'est appliquée.

Les prix mentionnés au catalogue du titulaire et indiqués au présent marché sont révisables, prix par prix, en fonction du tarif public du titulaire.

Le taux de remise consenti sur le catalogue est ferme sur toute la durée du marché.

Il pourra proposer à tout moment son nouveau catalogue (réactualisé avec les nouvelles prestations).

À partir de la deuxième année, les prix définis au BP pourront être révisés sur la base de l'indice cité ci-dessus.

Il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire, il soumet à l'approbation de l'Acheteur un nouveau bordereau des prix.

Cette proposition de bordereau des prix révisé doit être **transmis au service ACHATS/MARCHES PUBLICS au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre** : m.schweitzer@grandest.cci.fr

Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai de 15 jours emporte acceptation tacite de ce nouveau bordereau. Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pour une durée de douze (12) mois. Si le nouveau BP est accepté, il entre en application à la date anniversaire du marché. Le nouveau BP deviendra pièce contractuelle du marché.

Si un produit proposé au BP n'est plus disponible sur le marché, le titulaire doit proposer le modèle de remplacement, qui répond aux caractéristiques techniques minimales demandées au CCTP et ce aux mêmes conditions financières.

En cas de baisse des prix, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement le contractant de toute baisse de son tarif clientèle et de toute promotion ayant pour résultat de faire baisser ses tarifs en dessous des prix du présent marché.

Les prix indiqués au bordereau des prix sont assortis d'une clause d'ajustement dans les conditions expresses suivantes :

- les prix concernés et appliqués au présent marché font références au tarif général appliqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle,
- le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité du service offert,
- le titulaire s'engage à fournir toutes les justifications permettant de vérifier cette référence,

L'ajustement à la hausse ou à la baisse s'effectue :

- pour les augmentations : à la date d'anniversaire du marché,
- pour les diminutions : dès l'inscription de la diminution au catalogue du titulaire.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (mars 2026).

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **SYN REV « Indice SYNTEC »**.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être libellées à :

CCI GRAND EST
14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 90065 - 67012 STRASBOURG Cedex

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 6.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute réception de facture non conforme entraînera la suspension des délais de paiement. Le titulaire sera informé des compléments à fournir ou des modifications à apporter à sa facture.

FACTURATION SOUS FORME ÉLECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché/accord-cadre (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) **est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.**

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

N° SIRET CCI GRAND EST : 130 022 668 00524

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché/accord-cadre ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Numéro d'engagement juridique :

N° Marché/Accord-Cadre = 2026/MAPO/06.00

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

a) **Facturation directe par les co-traitants**

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, les co-traitants peuvent présenter leurs factures directement pour leur part de prestations, sous réserve de validation par le mandataire du groupement. Le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'acheteur public de la conformité des prestations facturées.

b) **Groupement conjoint**

Dans le cas d'un groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes correspondant à l'exécution de ses propres prestations, sur présentation d'une facture validée par le mandataire.

c) **Groupement solidaire**

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, qui assure la répartition entre les membres du groupement, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

d) **Application des autres dispositions**

Toutes les autres dispositions relatives à la cotraitance continuent de s'appliquer conformément à l'article 12.1 du CCAG-TIC

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

11 - Développement durable

Les engagements formulés par le titulaire dans son offre au titre du critère environnemental ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à les mettre en œuvre intégralement dans le cadre de l'exécution du marché. En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités spécifiques prévues à l'article 16 du présent CCAP seront appliquées, sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en demeure le titulaire ou de prononcer, le cas échéant, la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC.

Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

12.2 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

12.3 - Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

12.4 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 30 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

12.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

13 – Maintenance et sécurité de la solution

13.1 - Maintenance

Le titulaire assure la maintenance complète de la solution logicielle mise à disposition en mode SaaS pendant toute la durée de l'accord-cadre, à compter de la date d'admission des prestations.

Cette maintenance comprend :

- La maintenance corrective, visant à corriger les anomalies, dysfonctionnements ou erreurs affectant la solution ;
- La maintenance préventive, destinée à anticiper et prévenir les incidents susceptibles d'affecter la disponibilité ou la performance de la solution ;
- La maintenance adaptative, consistant à adapter la solution aux évolutions réglementaires, techniques ou environnementales ;
- La maintenance évolutive, portant sur l'amélioration fonctionnelle et technique de la solution.

Toutes les mises à jour, correctifs, évolutions et changements de version du logiciel sont inclus dans la prestation, sans coûts additionnels pour l'acheteur.

13.2 - Sécurité du système d'information

Conformément à l'article 40 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des données et des services fournis dans le cadre de la solution SaaS.

Ces mesures comprennent notamment :

- La protection contre les accès non autorisés, les intrusions et les attaques informatiques ;
- La gestion rigoureuse des habilitations et des accès aux données et aux systèmes ;
- La mise en place de dispositifs de sauvegarde régulière des données, avec des procédures de restauration adaptées ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre ;
- La surveillance, la détection et la gestion des incidents de sécurité, avec notification immédiate au pouvoir adjudicateur en cas d'incident impactant la solution ou les données.

Le titulaire devra fournir à l'acheteur, sur demande, les preuves et rapports attestant du respect de ces obligations de sécurité, ainsi que les résultats des audits ou contrôles réalisés.

13.3 - Gestion des incidents et assistance

Le titulaire met en place un service d'assistance accessible pendant les horaires de bureau, garantissant la prise en compte rapide des incidents selon leur criticité, conformément aux modalités définies dans le CCTP.

13.4 – Hébergement et infogérance

Le titulaire assure l'hébergement de la solution dans des infrastructures sécurisées, conformes aux exigences définies dans le CCTP, notamment en matière de localisation des datacenters, de sauvegarde, de continuité d'activité et de protection des données.

La prestation s'inscrit dans le cadre d'une infogérance complète, conformément aux articles 38.1 et 38.2 du CCAG-TIC, incluant l'exploitation, la maintenance et la gestion opérationnelle du système d'information.

13.5 - Obligations complémentaires

Le titulaire s'engage à informer la CCI Grand Est de toute évolution normative ou réglementaire impactant la sécurité ou la maintenance de la solution et à proposer les adaptations nécessaires dans le cadre de la maintenance adaptative.

14 - Modification du contrat

14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

14.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

14.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

15.1. Préambule

Le présent article renvoie aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-TIC et plus particulièrement à l'article 46 organisant la cession des droits d'utiliser ou de faire utiliser les résultats du marché.

15.2. Définition des résultats

En application de l'article 43.1 du CCAG-TIC, les résultats couvrent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le Savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Il peut s'agir à titre d'exemple de paramétrages spécifiques du logiciel, de développements spécifiques, d'une formation sur-mesure, les livrables documentaires telles que les spécifications générales et détaillées, etc.

15.3. Définition des connaissances antérieures et connaissances standards

Les connaissances antérieures et connaissances standards sont définies conformément aux dispositions des articles 43.2 et 43.3 du CCAG-TIC.

a) Connaissances antérieures

Conformément à l'article 43.2 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

A titre d'illustration, les connaissances antérieures susceptibles d'être utilisées pour répondre aux besoins de l'acheteur peuvent procéder par exemple, d'un code source préexistant utilisé pour réaliser une fonctionnalité sans tout redévelopper.

b) Connaissances standards

En application de l'article 43.3 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

c) Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

En application de l'article 44.1 du CCAG-TIC, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

En application de l'article 44.2 du CCAG-TIC, dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence,
- les conditions de la licence,

- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive,
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

15.4. Etendue des droits cédés

a) Cession à titre exclusif des résultats

Dans le cadre du présent marché, et par dérogation aux dispositions de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, il est prévu une cession à titre exclusif des droits portant sur les résultats du marché au bénéfice de CCI Grand Est, selon les modalités ci-après détaillées.

CCI Grad Est doit être en mesure de faire évoluer et de confier la maintenance à un tiers du SI à l'échéance du marché. A ce titre, le Titulaire ne doit utiliser dans le SI que des codes indissociables, dont le régime juridique permet de confier la TMA à un tiers.

b) Territoires concernés par la cession

Cette cession est consentie à CCI Grand Est pour la France entière et l'ensemble des pays francophones de l'Europe géographique pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux et à titre gracieux (en application de l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle) dans la mesure où celle-ci s'accompagne d'une prestation payante (dont le prix est indiqué dans le bordereau de prix).

c) Transfert des droits patrimoniaux issus des résultats

La cession des droits portant sur les résultats intervient au fur et à mesure de leur réalisation.

En application de l'article 46.1.1 du CCAG-TIC, le Titulaire accorde au titre du présent article à l'Acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'Acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent,
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats,
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public,
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'Acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation,
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels,
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'Acheteur.

d) Régime des résultats recevant la qualification de logiciels ou de base de données

1° En application de l'article 46.1.1 du CCAG-TIC, pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

- 2° En application de l'article 46.2.3 du CCAG-TIC, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. A ce titre :
- le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution,
 - le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.
- 3° Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, ce qui comprend en application de l'article 46.4.1.1 du CCAG-TIC :
- les codes exécutables,
 - la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique),
 - les codes sources et la documentation associée des résultats,
 - les connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.
- 4° Lorsque les résultats sont susceptibles d'être qualifiés en totalité ou partiellement de bases de données, il est expressément convenu que seul CCI Grand Est a la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et qu'elle détient seule tous les droits y afférents. CCI Grand Est reste par ailleurs seule propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire du marché pour les besoins des présentes, ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès et notamment le logo de CCI Grand Est et des CCIT du Grand Est, ainsi que les bases de données contacts.

e) Régime des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

En application de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, le Titulaire cède à l'Acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article 12.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicable au marché.

16 - Pénalités

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les **retards/manquement** sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

En cas de difficultés dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné de la CCI dans les plus brefs délais par un écrit motivé explicitant la nature de ces difficultés.

Modalités d'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG : Les pénalités sont appliquées **sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou du manquement constaté.**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant maximum du marché.

Les pénalités seront **directement imputées** le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées.

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité fixée à 150,00 € HT.

16.2 - Pénalités d'indisponibilité de la solution

Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG – TIC, en cas d'indisponibilité de la solution, une pénalité journalière de **150 € par journée pleine d'indisponibilité s'appliquera**.

16.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.4- Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur** pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aproval 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

16.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non communication de la déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	500,00 €	Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.3 du CCAG TIC, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le prestataire se verra appliquer, en cas de non-respect de la communication du contrat de sous-traitance imposée dans l'article 3.6 du CCAG TIC, les pénalités suivantes : 500 € par jour calendaire entamé de retard
Non-respect des conditions d'exécution des clauses environnementales	Forfaitaire	150,00 €	Par constat

Non-respect des obligations légales d'information et de déclaration (CNIL, RGPD)	Journalière	100 €	Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, la pénalité encourue en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 4 du présent CCAP, le titulaire encourt, pour non-régularisation dans les 7 jours suivants la demande par la CCI, une pénalité de : 100 € par jour calendaire de retard
--	-------------	-------	--

a) Pénalités pour manquement

Le titulaire subit sur une pénalité forfaitaire de **100 € HT** pour chaque réunion où celui-ci a été absent et dûment convoqué par écrit

b) Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder **par un tiers à l'exécution** de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire **n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer** aux stipulations du marché ou aux ordres de service, **ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard**. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai indiqué dans la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ; art 54 du CCAG TIC,
- soit en cas **de résiliation du marché pour faute** du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Conformément aux articles **L.2194-1 1°** et **R.2194-1** du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

18.1 - Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution**, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaine,
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- **Modification ou disparition d'indice de variation des prix** utilisé pour la révision tarifaire.

- **Ajout de prestations** en cas de nécessité d'exécuter des prestations non prévues au marché initial (prestations additionnelles), le recours à cette clause est strictement limité aux seuls cas où : les prestations ajoutées sont indispensables à la bonne exécution du marché, en raison d'un événement imprévu ou d'une évolution non prévisible lors de la passation.
- **Modification des volumes ou périmètres** : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché. Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations.
- Prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution en cas de décalage des élections.
- **Force majeure** affectant l'exécution normale des prestations.

18.2 - Modalités de la demande et justification

La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :

- une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
- les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
- les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
- une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.

Le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

18.3 - Effets calendaires

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales.

La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.

Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

18.4 - Conséquences en cas de désaccord

En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP.

Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

18.5 - Formalisation des modifications

Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.

- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché.

Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :

- Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.
- Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :
 - l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,
 - la méthode de calcul proposée,
 - les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
 - toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

18.6 - Dispositions relatives aux groupements

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

18.6.1. Groupement solidaire

- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre,
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.

18.6.2. Groupement conjoint

- Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations,
- En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.

18.6.3. Groupement conjoint solidaire

- Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination.
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations.
- Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles.
- En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.

18.6.4. Dispositions communes

- Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
- La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.

- À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

21.1 – Engagement d'éthique et de probité

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des **principes fondamentaux de la commande publique** définis à l'article **L3 du Code de la commande publique**, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

21.2 – Obligation de signalement

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

21.3 – Sanctions en cas de manquement à la probité

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

21.4– Clause de coopération avec les autorités

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

22 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

22.1 – Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles **L.8222-1 à L.8222-2** et **D.8222-5 à D.8222-7** du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière **sociale, fiscale** et de **lutte contre le travail dissimulé**.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou, s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

22.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

22.3 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, mise à disposition **gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 46 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.6 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication